



Décision individuelle n°2025 - 0083 du 11 AVR. 2025
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc national
des Cévennes,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Henri COUDERC, président de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, communauté de communes cheffe de file de la démarche labellisée « Grand site de France », reçue complète en date du 28 mars 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés pour identifier les limites du Grand Site de France « Gorges du Tarn, de la Jonte et Causses », assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes, représentée par son président Monsieur Henri COUDERC,

1-2 Objet de l'autorisation :

- Nature du projet :
Mise en place de deux portes d'entrée du Grand site de France par des panneaux routiers de type E33 marqués « Gorges du Tarn de la Jonte et Causses - Grand Site de France »
- Localisation des travaux :
 - Département : Lozère
 - Massif : Aigoual
 - Commune : Meyrueis
 - Secteurs : un panneau en bordure de la D986 après Bout de Côte (position GPS 44.152022, 3.431259) et un panneau en bordure de la D18 aux abords du Mont Aigoual (position GPS 44.127107, 3.569724) - cartes n°1 et n°2

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Tous les travaux se réalisent sur deux implantations validées (cf. carte n°3) et sont interdits en dehors de ce réseau.

2-2 Lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micromammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés.

2-3 En fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

2-4 Pas de nettoyage des outils dans les flaques d'eau stagnantes.

2-5 Les eaux de rinçage ne sont pas jetées dans le milieu naturel et sont évacuées dans les sites appropriés.

Article 3 : prescriptions spécifiques

Pour la pose des panneaux routiers :

- mise en place de panneau routier homologué de type E33 ;
- scellements en béton non apparents; réalisation d'un décaissement de 5 à 10 cm, comblé par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel.

Article 4: transmission de la décision

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 5 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 6 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une période d'une année à compter de sa notification.

Article 7 : autres obligations et droit des tiers

7-1 La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

7-2 De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

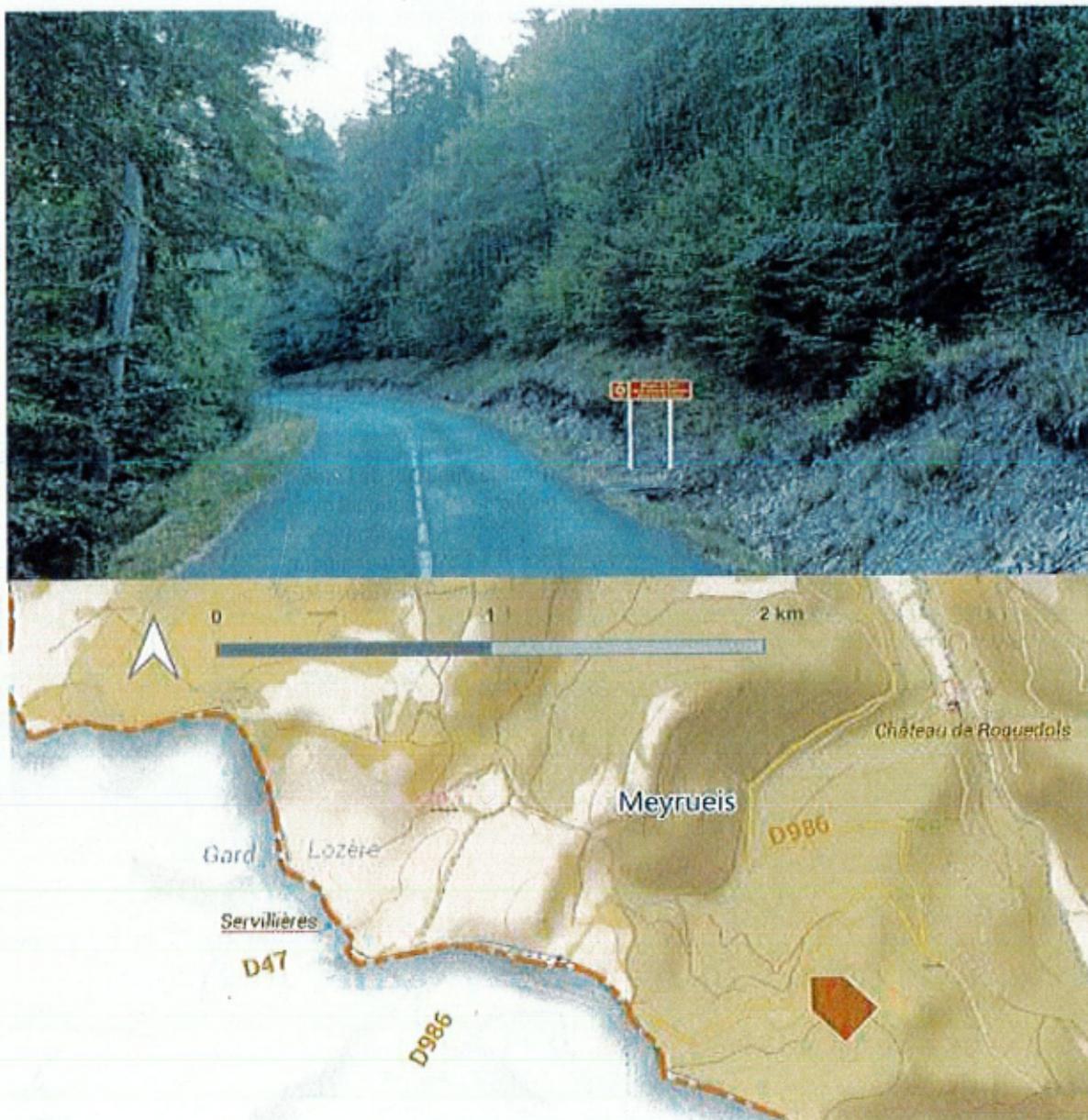
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

- copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC : massifs Causses Gorges
Dossier n°2025-2826

Carte n°1 : implantation du panneau E33 sous Bout de côte, le long de la RD 986



Position du panneau
44.162022, 3.431259

Carte n°2 : implantation du panneau E33 sous le sommet de l'Aigoual, le long de la RD 18



Position du panneau
44.127107, 3.569724

CARTE n°3

Carte générale d'implantation

Des deux panneaux E33 "Grand Site de France"

